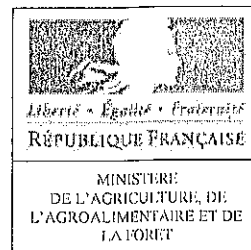


Direction générale
de l'alimentation

Service des actions sanitaires
en production primaire

Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants



Dossier suivi par : CS

Réf : 2000332IPAR14027

TOP S.A.S
PLACE DU 14 JUILLET
80800 VILLERS-BRETONNEUX
FRANCE

Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2140051 - PYRACLO 250

AMM n° 2140032

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TENDON

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140051 Nom commercial : PYRACLO 250

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140032

Firme détentrice : TOP S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu les avis de l'Anses n° 2013-1548 du 23 janvier 2014

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et un vêtement de protection lors de l'ensemble des phases d'utilisation du produit.
- Pour éviter le développement de résistances, ne pas appliquer une strobilurine ou un QoI plus de 2 fois sur céréales, par culture et par an.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
Vu les articles R. 253 23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'avis de l'Anses n°2013-1548 du 23 janvier 2014 ;
Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2013-1548 du 23 janvier 2014 que les compositions intégrales des préparations COMET 250 EC d'Italie et COMET ne peuvent pas être considérées comme identiques ;
Le permis de commerce parallèle pour l'introduction du produit COMET 250 EC d'Italie est refusé.

La mise sur le marché du produit PYRACLO 250 doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence COMET. De plus, la préparation PYRACLO 250 ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 - 3 - 5 et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit COMET de Belgique, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Belgique.

Permis valable jusqu'au 31/01/2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

PYRACLO 250

Nom du produit de référence : COMET

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	ITALIE	COMET 250 EC	14769
Autorisé	BELGIQUE	COMET	9605/B

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 JUIN 2015

Le sous-directeur de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Firme détentrice

TOP S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :
BASF AGRO SAS

Teneur garantie en matière active

250 G/L Pyraclostrobine

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15103231 - Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

USAGE 15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*Fusarioses

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Microdochium nivale*.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

USAGE 15103214 - Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 JUIN 2015

Le sous-directeur de l'agriculture
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 15103226 - Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

USAGE 15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

USAGE 15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

USAGE 15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

USAGE 15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 35 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la culture
et de la protection des végétaux

30 JUIN 2015

Alain TRIDON